

CADRE	MOTIF	CERTIFICAT PREVU PAR UN TEXTE		TEXTES DE REFERENCE	INTERVENTIONS DU CNOM
		NON	OUI		
MINEURS					
Naissance	1. Inscription de l'enfant à l'état civil	NON sauf exception		Aucun texte ne prévoit la production d'un certificat médical à cette occasion <u>sauf cas</u> de la naissance d'un enfant dans un couple de femmes ou d'un enfant mort-né. <i>Article 79-1 du Code civil</i> <i>Circulaire 21 septembre 2021</i> <i>(Assistance médicale à la procréation)</i>	
Adoption d'un enfant	Confirmation de la demande d'adoption		OUI	<i>Article R 225-3 du Code de l'action sociale et des familles</i>	<i>Conférence téléphonique avec l'Agence française de l'adoption en 2020</i>
Vaccination	1. Certificats de santé 2. Entrée en collectivité : école, garderie, colonies de vacances, ou autre collectivité d'enfants	NON sauf exception	OUI	Certificat de santé <i>Article L2132-2 du CSP</i> Entrée en collectivité : Présentation du carnet de santé ou pour les personnes ne possédant pas de carnet de santé, déclaration faite sur un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires. <i>Article D3111-6 CSP</i>	

Crèches	1. Admission (accueil de la petite enfance)	NON	OUI	Admission en crèche Article <i>R.2329-39-1 du Code de la santé publique.</i>	<i>Une réunion va être organisée par le CNOM entre le Collège de médecine générale et le CNP de pédiatrie, pour débattre de l'utilité d'un tel certificat.</i> <i>Courrier en 2023 au Président de la Fédération française des entreprises de crèches, pour contester l'utilité de ces certificats.</i>
	2. Absences < à 4 jours		OUI	Absence de moins de 4 jours La production d'un certificat médical n'exonère pas la famille du paiement de la crèche (délai de carence de 3 jours appliqué).	
	3. Absences > à 4 jours		OUI	Absence de plus de 4 jours La production d'un certificat médical exonère la famille du paiement.	
	4. Réintégration		OUI	Dispensation de médicaments Les conditions sont prévues à l'article R.2111-1 du Code de la santé publique.	
Crèches	5. Dispensation de médicaments (crèches + assistantes maternelles)	NON	OUI	Maladie contagieuse S'agissant des absences aucun texte ne prévoit la production d'un certificat sauf maladie contagieuse (<i>maladie contagieuse : Arrêté du 3 mai 1989</i>)	<i>Courrier en 2023 au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, leur demandant d'effectuer un rappel aux responsables des collèges et lycées.</i>
	6. Maladie contagieuse		OUI	Maladie contagieuse S'agissant des absences aucun texte ne prévoit la production d'un certificat sauf maladie contagieuse (<i>maladie contagieuse : Arrêté du 3 mai 1989</i>)	
			OUI	Maladie contagieuse S'agissant des absences aucun texte ne prévoit la production d'un certificat sauf maladie contagieuse (<i>maladie contagieuse : Arrêté du 3 mai 1989</i>)	
			OUI	Maladie contagieuse S'agissant des absences aucun texte ne prévoit la production d'un certificat sauf maladie contagieuse (<i>maladie contagieuse : Arrêté du 3 mai 1989</i>)	
Allocation d'éducation enfant handicapé	Demande de versement de l'allocation AAH auprès de la MDPH		OUI	<i>Articles R.146-26 du Code de l'action sociale et des familles, Cerfa n°15695*01 (valable 12 mois).</i>	
Etablissement scolaire/ Cantine scolaire	1. Allergies – absence d'allergie ; – régimes alimentaires spéciaux pour les allergies	NON	OUI	Allergies Il est impossible médicalement d'exclure <i>a priori</i> toutes allergies.	
	2. Absence		OUI	En cas d'allergie nécessitant un régime alimentaire spécial, un certificat médical est nécessaire.	
	3. Certificat médical en cas de maladie contagieuse (<i>Certificat médical en présence</i>)		OUI	<i>Bulletin officiel n° 34 du 18 septembre 2003, accueil en collectivité des enfants</i>	

	<i>d'une pathologie lourde et dans le cadre du protocole d'accueil individualisée)</i> 4. PAI	NON		<i>et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.</i> Absence Il n'existe pas de textes législatifs ou réglementaires fondant la nécessité d'un certificat médical pour absence à la cantine scolaire en dehors des cas de maladies contagieuses. En pratique, il est toutefois fréquemment demandé un certificat médical pour justifier l'exonération des frais de repas. Afin de répondre aux objectifs de simplifications administratives, l'adoption de règlements intérieurs limitant le recours aux certificats médicaux est recommandé. Maladies contagieuses <i>Arrêté du 3 mai 1989</i> PAI La circulaire du 10 février 2021 relative au PAI, ne prévoit pas la production d'un certificat médical.	<i>Courrier en 2023 au Président de l'association des maires de France, rappelant l'absence de texte justifiant la demande de production de ce certificat.</i> <i>Courrier en 2023 au ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports demandant un rappel aux responsables des collèges et lycées.</i>
Etablissement scolaire/Divers	1. Admission 2. Absence 3. Absence - maladie contagieuse 4. Sortie scolaire ou voyage collectif 5. Participation au cours d'EPS 6. Inaptitude à participer au cours d'EPS	NON NON NON NON NON	OUI OUI	Admission : Pas de texte Cf. BO de l'éducation nationale n°43 du 19 novembre 2009. Absence : S'agissant des absences aucun texte ne prévoit la production d'un certificat sauf en cas de maladie contagieuse. Cf. <u>BO de l'éducation nationale n°43 du 19 novembre 2009</u> Maladie contagieuse : <i>Arrêté du 3 mai 1989</i>	<i>Courrier en 2023 au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, leur demandant d'effectuer un rappel aux responsables des collèges et lycées.</i>

				Sortie Scolaire : Aucun certificat n'est nécessaire lors de sorties ou voyages collectifs. Cf. BO de l'éducation nationale n°43 du 19 novembre 2009 Participation au cours d'EPS Pas de texte Inaptitude à participer à un cours d'EPS : Un certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude à l'EPS et mentionner sa durée. Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988	
Enfants autorisés à recevoir leur instruction dans le cadre de la famille	Attestation de suivi médical	NON		Article L. 131-10 du Code de l'éducation	<i>Courrier en 2023 au ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, pour obtenir des explications</i>
Virginité	Certificat de virginité	Interdit		Article L. 1110-2-1 du CSP : Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne. Article L. 1115-3 du CSP : L'établissement d'un certificat en méconnaissance de l'article L. 1110-2-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	<i>Courrier en 2021 au ministère des solidarités et de la santé concernant l'information des médecins de l'interdiction des certificats de virginité et rappelant la documentation sur le site du CNOM à destination des médecins</i>
Service Civique	Engagement volontaire dans le service civique		OUI sous conditions	Article 120-4 du Code du service national Conditions : le médecin doit être suffisamment informé des conditions de réalisation du service civique.	<i>Courrier en 2023 à l'agence du service civique rappelant que si le médecin s'estime insuffisamment informé il peut refuser d'établir le certificat.</i>
Volontariat international en entreprise (VIE)	Accomplissement d'un volontariat civil	NON		Article 7 du décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 : examen médical par un médecin agréé donc pas de certificat	

Formation sécurité incendie	Suivi d'une formation en sécurité incendie		OUI	<i>Annexe VII Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.</i> Pour suivre la formation, le candidat doit justifier d'une aptitude physique attestée par un certificat médical de moins de trois mois précisant que le candidat ne présente aucune contre-indication clinique lui interdisant de suivre la formation pratique et théorique.	
Sports/Fédérations sportives	1. Demande ou renouvellement de licence 2. Disciplines à contraintes particulières	NON	OUI Selon la discipline	Le site service public a mis en place un simulateur pour savoir si un certificat est nécessaire Pour pratiquer une discipline sportive ou participer à une compétition, tout comme pour une première demande de licence ou son renouvellement, seul le renseignement d'un questionnaire est exigé pour les personnes âgées de moins de 18 ans. En fonction des résultats, un certificat médical peut être nécessaire. Les seules disciplines pour lesquelles un certificat médical annuel est exigé sont les disciplines dites « à contraintes particulières » : • plongée subaquatique y compris souterraine ; • boxe et autre sport de combat, pratiqués en compétition, pouvant entraîner un KO ;	

				• activité pratiquée avec une arme à feu ou à air comprimé (tir, biathlon) ; • sport avec véhicule terrestre à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ; • disciplines mononautiques (bateau à moteur, aéroglisseur...). Décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières.	
Sport/Hors fédérations sportives	1. Inscription 2. Disciplines à contraintes particulières	NON	OUI Selon la discipline	Le site service public a mis en place un simulateur pour savoir si un certificat est nécessaire Un certificat annuel est obligatoire pour les disciplines dites « à contraintes particulières » : • plongée subaquatique y compris souterraine ; • boxe et autre sport de combat, pratiqués en compétition, pouvant entraîner un KO ; • activité pratiquée avec une arme à feu ou à air comprimé (tir, biathlon) ; • sport avec véhicule terrestre à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ; • disciplines mononautiques (bateau à moteur, aéroglisseur...). Décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières	

Décès	1. Déclaration à l'état civil/Déclenchement des opérations funéraires 2. Justificatif d'absence à la suite du décès d'un enfant		OUI OUI	<i>Article R.1112-72 du Code de la santé publique</i> <i>Articles L.2223-42 et R.2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales.</i> <i>Article L.3142-1-1 du Code du travail :</i> le texte prévoit « sur justification » sans mentionner un certificat de décès.	
MAJEURS					
Université/Enseignement supérieur	Justificatif d'absence	NON		Aucun texte ne prévoit la production d'un tel certificat.	<i>Courrier en 2023 au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche leur demandant de rappeler aux responsables d'établissements de l'enseignement supérieur.</i>
Service civique	Engagement volontaire dans le service physique		OUI sous conditions	<i>Article 120-4 du Code du service national</i> Conditions : le médecin doit être suffisamment informé des conditions de réalisation du service civique.	<i>Courrier en 2023 à l'agence du service civique rappelant que si le médecin s'estime insuffisamment informé il peut refuser d'établir le certificat.</i>
Virginité	Certificat de virginité	Interdit		<i>Article L. 1110-2-1 du CSP :</i> Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne. <i>Article L. 1115-3 du CSP :</i> L'établissement d'un certificat en méconnaissance de l'article L. 1110-2-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	<i>Courrier en 2021 au ministère des solidarités et de la santé concernant l'information des médecins de l'interdiction des certificats de virginité et rappelant la documentation sur le site du CNOM à destination des médecins.</i>
	1. Embauche 2. Embauches spéciales 3. Absence	NON NON	OUI OUI	Embauche : La visite d'embauche dans les cas prévus par la loi est effectuée par la médecine du travail donc pas de certificat.	

Vie professionnelle Hors documents relevant de la médecine du travail	4. Congé pour enfant malade 5. Congé de présence parentale 6. Proche en fin de vie et congé de solidarité familiale (code du travail et code de la fonction publique) 7. Aptitude/Inaptitude 8. Annulation licenciement	NON	OUI OUI OUI OUI Embauches spéciales : - Etat de santé des mannequins <i>Article L7123-2-1 du Code du travail</i> - Autorisation de travail pour un étranger <i>Article L5221-5 du Code du travail</i> Absence : Pour les salariés de droit privé : <i>Article L1226-1 du Code du travail</i> <i>Article L1225-21 du Code du travail</i> Pour les fonctionnaires : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490 Congé pour enfant malade Pour les salariés de droit privé : <i>Article L1225-61 du Code du travail</i> Pour les fonctionnaires : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F489 <i>Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.</i> Congé de présence parentale : Pour les salariés de droit privé : <i>Articles R1225-14 et R1225-15 du Code du travail.</i> Pour les fonctionnaires : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565 Congé parental d'éducation : En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant. <i>Article R1225-12 du Code du travail</i> Proche en fin de vie et congé de solidarité familiale Pour les salariés de droit privé : <i>Article D.3142-5 du Code du travail</i>	<i>Courrier en 2023 rappelant la nécessité du certificat (fonction publique).</i>
--	---	------------	--	--

				Le certificat médical est établi par le médecin traitant de la personne que le salarié souhaite assister. Ce certificat doit seulement attester que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Pour la fonction publique : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949 Aptitude/Inaptitude Cela relève exclusivement de la médecine du travail Annulation de licenciement Pour la femme enceinte : <i>Article R1225-2 du Code du travail</i>	
Fonction Publique Hors documents relevant du médecin agréé	Congé de longue maladie Congé de longue durée		OUI OUI	Pour congé de longue maladie voir https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089 Pour congé de longue durée voir https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098	
Fonction publique hospitalière/Etudiant	Certificat relatif à l'immunisation obligatoire contre certaines maladies		OUI	<i>Article R.6153-53 du Code de la santé publique</i>	
Fonction publique hospitalière/Limite d'âge et prolongation d'activité	Demande de prolongation d'activité des Praticiens Hospitaliers		OUI	<i>R.6152-24 et R.152-25 du Code de la santé publique</i>	
Assistante-maternelle	Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession	NON		<i>Article L.423-23-1 du Code de l'action sociale et des familles</i> : il ne peut être établi que par la médecine du travail.	
	Agrément		OUI	<i>Article R.421-3 du Code de l'action sociale et des familles et arrêté</i>	

				<i>ministériel du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire</i> Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille.	
Sport/fédérations sportives	1. Première demande de licence 2. Renouvellement de licence 3. Participation à une compétition 4. Disciplines à contraintes particulières		Voir Règlement Médical de chaque fédération	Le site service public a mis en place un simulateur pour savoir si un certificat est nécessaire. Ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent. Cette décision est prise après avis de la commission médicale de chaque fédération qui doit également fixer la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence de la fédération pour la discipline concernée par la compétition ou d'un CACI pour les personnes non licenciées, si la fédération en question l'exige. Par ailleurs, chaque fédération peut dresser la liste des licences	

				délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elle organise ou autorise. Annuaire des fédérations : https://www.sports.gouv.fr/annuaire-des-federations	
Sport/Hors fédérations sportives	1. Inscription 2. Disciplines à contraintes particulières	NON	OUI Selon la discipline	Le site service public a mis en place un simulateur pour savoir si un certificat est nécessaire. Un certificat annuel est obligatoire pour les disciplines dites « à contraintes particulières » : • plongée subaquatique y compris souterraine ; • boxe et autre sport de combat, pratiqués en compétition, pouvant entraîner un KO ; • activité pratiquée avec une arme à feu ou à air comprimé (tir, biathlon) ; • sport avec véhicule terrestre à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ; • disciplines mononautiques (bateau à moteur, aéroglisseur...). Décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières	
Acquisition et détention d'une arme à feu	1. Police municipale 2. Convoyeur de fonds 3. Tir sportif 4. Acquisition et détention d'une arme à feu		OUI OUI OUI OUI	Police municipale <i>L'article R.511-18 du Code de la sécurité intérieure</i> prévoit le certificat sans indiquer s'il doit être établi par le médecin traitant ou le médecin du travail.	

				Convoyeur de fonds <i>L'article R.4624-10 du Code du travail</i> prévoit le certificat sans indiquer s'il doit être établi par le médecin traitant ou le médecin du travail Tir sportif : <i>Article L.231-1 et L.231-2-3 du Code du sport</i> Acquisition d'une arme à feu <i>Article L.312-6 du Code de la sécurité intérieure</i>	
Permis de chasse	Aptitude à la pratique de la chasse		OUI	<i>Article 423-6 du Code de l'environnement</i> <i>Cerfa n°13945*06</i> <i>Article L.423-15 et R.423-25 du Code de l'environnement, en cas de doute le préfet peut demander un certificat établi par un médecin assermenté.</i>	<i>Le CNOM a été auditionné par le Sénat en 2022</i>
Permis bateau	Aptitude physique		OUI	<i>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 et arrêté du 28 septembre 2007, Cerfa n°14673*01</i>	
Conduite Hors documents relevant du médecin agréé par la préfecture	1. Aptitude ou inaptitude à la conduite 2. Dispense du port de la ceinture de sécurité dans un véhicule	NON NON		Aptitude ou inaptitude à la conduite : L'examen médical relève des médecins agréés par les préfectures pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite. Il convient donc d'orienter les patients vers ces médecins. Le médecin traitant doit néanmoins informer son patient d'une éventuelle inaptitude médicale (définitive ou temporaire) à la conduite, en rapport avec une pathologie ou une prescription médicamenteuse. <i>Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou</i>	

				<i>pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.</i> Dispense du port de la ceinture de sécurité : L'examen médical prévu pour la dispense du port de la ceinture de sécurité est réalisé par un médecin agréé par la préfecture du département. L'établissement d'un certificat de dispense par le médecin traitant n'a aucune valeur légale. <i>Arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire</i>	
Personne en situation de handicap ou dépendante	1. Demandé par MDPH (demande et renouvellement de l'AAH) 2. APA	NON	OUI	Demande MDPH : <i>Article R.146-26 et D.245-25 du Code des familles, Cerfa n°15695*01</i> APA : <i>Article R.232-7 du Code de l'action sociale et des familles : prévoit l'instruction de la demande par une équipe composée d'au moins 1 médecin et d'un travailleur social, mais pas la production d'un certificat médical. Il est indiqué comme facultatif dans le Cerfa n°16301*01 à remplir à l'appui de la demande.</i>	
Mise sous protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)	1. Demande 2. Renouvellement 3. Vente d'un bien immobilier	NON sauf Médecin sur liste du Procureur	OUI OUI	Demande <i>Article 431 du Code civil et article L.1219 du Code de procédure civile :</i> Certificat médical circonstancié uniquement auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République Renouvellement <i>Article 442 du Code civil</i> Vente d'un bien immobilier <i>Article 426 du Code civil</i>	

Mise en place d'une habilitation familiale	Demande au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles)	NON sauf Médecin sur liste du Procureur		<i>Article 431 du Code civil</i> Pour demander une habilitation familiale, il faut obtenir un certificat médical circonstancié uniquement auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République	
Mise en œuvre d'un mandat de protection future	Prise d'effet du mandat de protection future	NON sauf Médecin sur liste du Procureur		<i>Article 481 du Code civil</i> le mandataire produit au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du Code civil	
Actes notariés	1. Achat/vente 2. Etablissement d'un testament 3. Contrats de mariage	NON NON NON			
Violences sur personnes majeures	Constataction des violences subies		OUI	<i>Modèle et notice sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins "modèle"</i>	
Garde à vue	Compatibilité de l'état de santé avec le placement ou le au maintien en garde à vue		OUI	<i>Article 63-3 du Code de procédure pénale</i>	
Admission en soins psychiatriques sans consentement du patient	1. A la demande d'un tiers 2. A la demande d'un tiers/urgence 3. En cas de péril imminent 4. Sur décision du représentant de l'Etat		OUI OUI OUI OUI	<i>Articles L.3212-1 à L.3212-12 du Code de la santé publique</i> <i>Articles L.3213-1 à L.3213-11 du Code de la santé publique</i>	
Admission en soins psychiatriques sur demande du patient	Demande d'admission		OUI	<i>Article L.3211-2-2 du Code de la santé publique</i>	

Refus motivé opposé à une demande d'accès au dossier médical formulée par les ayants-droits, le concubin ou le partenaire lié par un PACS	Certificat ne comportant pas d'informations couvertes par le secret médical		OUI	<i>Article R.1111-7 Code de la santé publique</i>	
Titre de séjour/Asile politique	1. Obtention du titre de séjour pour raison de santé 2. Demande d'asile : mutilation sexuelle		OUI OUI	Obtention du titre de séjour : <i>Article L 313-11-11° du CESEDA</i> Demande d'asile : <i>Article L. 531-11 du CESEDA</i>	
Vaccination	1. Contre-indication à la vaccination obligatoire 2. Certificat de vaccination obligatoire pour certaines professions 3. Certificat de vaccination pour certains voyages		OUI OUI OUI	Contre-indication à la vaccination : L'état de santé du patient ou des circonstances très particulières liées à une pathologie familiale permet au médecin de rédiger un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination. Ce certificat doit obligatoirement cibler une vaccination particulière. Il ne peut viser toutes les vaccinations, qu'elles soient obligatoires ou recommandées. Par ailleurs, le médecin devra toujours être à même de justifier cette non-vaccination. Une contre-expertise peut en effet être réalisée. Certificat de vaccinations obligatoires pour certaines professions <i>Article L3111-4 du Code de la santé publique</i> Pour les étudiants, les professionnels exerçant une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont ils sont chargés à des risques de contamination, ou exerçant dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins,	

				ou exerçant dans un laboratoire de biologie médicale Ex : <i>Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier</i> Pour certificat médical d'une contre-indication à une ou plusieurs vaccinations <i>Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique</i> Certificat international de vaccination Cf. site service public	
Procédure de règlement amiable/Accidents médicaux	Saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux			<i>Cerfa N°12245 « Demande d'indemnisation auprès de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales » (CCI) et article R.1142-13 du Code de la santé publique.</i>	
Benfluorex	Demande d'indemnisation		OUI	<i>Article R.1142-63-7 du Code de la santé publique</i>	
Valproate de sodium ou ses dérivés	Demande d'indemnisation		OUI	<i>Article R1142-63-24 du Code de la santé publique</i>	
Victime ou ayant droit de victime	Demande d'indemnisation		OUI	<i>Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à</i>	

des essais nucléaires				<i>l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français</i>	
Mise en quarantaine et mesures de placement et de maintien en isolement	Certificat venant à l'appui de la décision du préfet		OUI	<i>Article L.3131-13 du Code de la santé publique</i>	
Assurances	Certificat médical établi par le médecin traitant à la demande de l'assureur	NON		Cf. rapport CNOM « Assurances : questionnaires de santé et certificats »	<i>Courrier en 2023 à une mutuelle demandant un certificat établi par un gériatre pour la mise en jeu d'un contrat dépendance</i>
Décès	Déclaration à l'état civil/Déclenchement des opérations funéraires		OUI	<i>Article R.1112-72 du Code de la santé publique Articles L.2223-42 et R.2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales.</i>	